

La mise en œuvre par la France de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI)

Christian HOTTIN

Sylvie GRENET

Mission ethnologie

DAPA- Ministère de la Culture

Le propos de cette communication est de clarifier l'état des dispositifs d'action existants ou envisagés dans le processus de mise en œuvre de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Après avoir rappelé le contexte général (champ d'application de la convention, rôle du Ministère de la culture dans sa mise en œuvre, orientations choisies par la France par rapport aux cadres d'ensemble de la convention), on tentera de définir, en fonction des différents modes d'action sur le PCI tels que définis par le texte de la convention, et en tenant compte de la situation présente (la mise en œuvre de la convention est un processus encore évolutif, susceptible de modifications) quelles sont les grandes lignes d'action dans ce domaine, et, plus particulièrement, quelle est la place de la DAPA dans l'ensemble du dispositif et son rôle particulier dans les différentes formes d'interventions liées à la sauvegarde du PCI

Contexte général d'intervention

La France a ratifié en 2006 la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Pour la période 2006-2008 notre pays a été élu au comité intergouvernemental chargé de l'élaboration des directives opérationnelles de la convention. Au sein de ce comité, la France, représentée par Chérif Khaznadar, président du comité culture de la commission française de l'UNESCO et par deux représentants du Ministère de la culture, défend

une position très proche de l'esprit même de la convention, en soulignant l'importance de la notion de sauvegarde – ce qui la conduit par exemple à souhaiter que la liste de sauvegarde du PCI, réservée aux expressions culturelles en danger, fasse l'objet de plus de soins que la liste représentative, ouverte aux manifestations dont la viabilité paraît mieux assurée.

Etant donné l'étendue du champs d'application de cette convention (savoir-faire, musiques, danses, expressions orales ainsi que les « instruments, objets artéfacts et espaces culturels » qui y sont associés), un comité inter-directionnel rassemblant des représentants de tous les secteurs concernés du ministère a été mis en place en 2006. Ce comité et piloté par la DDAI et la DAPA, pour la DAPA il est animé par la mission ethnologie et la mission aux affaires européennes et internationales. Le comité a pour mission le suivi des travaux de l'UNESCO pour la mise en œuvre de la convention, la centralisation, l'étude et l'instruction des projets et dossiers de candidature, ainsi que la coordination de la politique scientifique de sauvegarde du PCI sur l'ensemble du territoire français (programme de réalisation des inventaires conduit par le mission ethnologie, programmes de recherches en lien avec le CNRS).

Les modalités de mise en œuvre de cette sauvegarde sont tout aussi variés : identification, recherche, préservation, protection, promotion, mise en valeur, transmission et revitalisation, autant de mesures qui doivent assurer la « viabilité » du PCI.

Si le caractère global de ce texte explique l'implication dans sa mise en œuvre des structures du ministère chargées des échanges internationaux, son orientation patrimoniale justifie la mission confiée à la DAPA et la diversité des domaines couverts se traduit par le rôle dévolu à la mission ethnologie : en effet, tous ces secteurs ont en commun d'être appréhendés scientifiquement par les sciences sociales et plus particulièrement par l'anthropologie et l'ethnologie.

La convention et le concept de PCI sont récents. En outre, ils apparaissent dans notre pays comme porteurs d'idées venues de l'extérieur et en voie d'acculturation chez nous, la légitimité la plus ancienne dans ces questions étant à rechercher dans les civilisations extra-européennes, et plus particulièrement en Afrique, en Chine ou au Japon. Toutefois, il faut se garder de cette vision sans nuances : depuis plus de vingt ans des recherches scientifiques, des politiques publiques et des créations d'institutions ont concouru dans notre pays à la prise en compte des aspects non matériels des objets patrimoniaux matériels, ainsi qu'à l'étude et à la défense des formes non matérielles du patrimoine. Ainsi la notion historique de lieu de mémoire a fait émerger tout une part immatérielle de la valeur patrimoniale de grands monuments, elle a aussi permis la prise en compte, dans le patrimoine de la nation, d'objets immatériels. La création d'une mission du patrimoine ethnologique a permis, depuis vingt-cinq ans, de faire prendre

conscience de la richesse de ce patrimoine, notamment à travers la formation, l'étude et la recherche. Dans le domaines des musiques et danses traditionnelles, les centres des musiques et danses traditionnels ont permis d'améliorer la connaissance de ces patrimoines (notamment par un grand effort de documentation), mais aussi de favoriser leur diffusion et leur transmission. Enfin, le dispositif des maîtres d'art, parfois comparé au système des trésors humains vivants japonais, confère à celui qui est désigné comme tel une distinction qui est aussi une injonction à transmettre la richesse immatérielle dont il est le dépositaire.

Dans le cas de la France, la mise en œuvre de la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n'est pas une politique à bâtir *ex nihilo* : des outils intellectuels, des dispositifs d'interventions, des structures de terrain existent, qu'il faut savoir mobiliser pour les intégrer à une politique d'ensemble. Ce qui existe actuellement est morcelé entre les différents domaines et éclaté à différents stades de l'action patrimoniale.

Informer

Quoique la ratification par la France de la convention pour la sauvegarde du PCI soit de date récente (juin 2006), ce texte suscite un intérêt croissant dans les domaines d'activités culturelles qu'il recouvre. Ces demandes sont multiples : elles vont d'une simple explication des termes à une demande d'information sur les procédures à suivre dès maintenant en vue d'une inscription sur les listes du PCI, en passant par une recherche d'explication de texte sur la lettre et l'esprit de la convention. En outre, le terme de « patrimoine immatériel » est également fréquemment utilisé par les acteurs dans un sens quelques peu différent de celui de la convention, et équivaut alors à « archives orales » ou « patrimoine audiovisuel ».

Face à ces attentes, il importe de fournir des explications qui soient le plus possible directement basées sur le texte de la convention et qui tiennent compte des développements les plus récents des débats tenus au sein du comité intergouvernemental. Ceci étant, comme indiqué en commencement de cette note, il est également important de souligner l'existence en France de dispositifs antérieurs à la mise en place de la convention, mais qui prennent logiquement place dans une politique d'ensemble du PCI (maîtres d'arts, centres de musiques et danses traditionnels par exemple).

S'agissant de la convention elle même, trois points essentiels sont à rappeler dans toute présentation pour souligner son originalité. En premier lieu, il s'agit d'une convention pour la sauvegarde – et c'est cette idée qui structure l'ensemble des politiques induites par la convention.

En outre, il s'agit d'une convention qui concerne des pratiques vivantes, évolutives, et qui accorde une place centrale aux pratiques elles-mêmes par rapport aux objets qui en sont les supports ou aux enregistrements qui en sont les traces. Enfin, et cela est cohérent par rapport au point précédent, les acteurs des pratiques doivent être au cœur des dispositifs de mise en œuvre de la convention. Ces deux derniers points sont potentiellement porteurs d'une évolution notable de la conception de l'ensemble des phénomènes patrimoniaux, y compris matériels.

Identifier

La convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel inscrit l'identification des formes de PCI et la recherche scientifique sur ces manifestations au nombre des processus participant de la sauvegarde du PCI. En outre, les travaux d'identification du PCI sont plus particulièrement visés par l'article 12 de la convention, qui enjoint aux Etats parties de dresser et tenir à jour des inventaires de leur PCI. Enfin, la réalisation des inventaires paraît être regardée comme une des étapes préliminaires et nécessaires en vue de l'inscription sur l'une ou l'autre des listes prévues par la convention. L'identification du PCI à travers la réalisation d'inventaires est donc tout à la fois une action de sauvegarde à travers la mise en œuvre de recherches scientifiques et une étape du processus national et intergouvernemental d'inscription de biens sur les listes du patrimoine immatériel de l'humanité.

Là encore, il faut rappeler que la recherche en ces domaines existe, et souvent depuis longtemps. Inventaires, catalogues de sources, bases de données accessibles ou non en ligne ne manquent pas pour documenter les pratiques humaines visées par la convention de 2003. De ce constat découle la volonté de rassembler dans un premier temps l'ensemble de ces ressources dans un « inventaire des inventaires » du patrimoine culturel immatériel, et de faire précéder toute campagne d'inventaire à venir d'un examen détaillé des sources déjà disponibles sur le sujet (voir l'avancement de l'inventaire des inventaires en annexe)

Dans un deuxième temps, se met en place une politique de réalisation d'inventaires du PCI en lien étroit avec l'esprit et la lettre de la convention (primat accordé aux pratiques, importance de l'apport des praticiens à la description). Toutefois, cette démarche d'ensemble doit être adaptée aux contextes géographique et humain de réalisation de ces inventaires : un pays relativement vaste et peuplé de plus de 60 millions d'habitants. Ces données peuvent rendre difficile l'implication directe de tous les membres des « communautés ou groupes » dans l'identification du PCI. En outre, la tradition française en matière de reconnaissance des groupes humains et des

communautés cohabitant au sein de la communauté nationale ne favorise pas la mise en relation directe avec des communautés qui s'identifient comme telles et sont identifiées comme telles par les instances administratives ou scientifiques. D'où la décision prise de s'appuyer, pour la réalisation des inventaires, aussi souvent qu'il sera possible, sur les associations culturelles, économiques ou scientifiques qui sont en charge du secteur du PCI que l'on souhaite documenter. Ces *structures intermédiaires* entre les groupes humains et les responsables de la politique d'inventaires seront en charge de la réalisation de l'inventaire en lien avec le ministère de la culture. Lorsque qu'il ne sera pas possible de susciter une opération d'inventaire avec une structure de ce type, la mission sera directement confiée à un chercheur missionné sur le thème que l'on souhaite inventorier.

Rechercher

La recherche sur le PCI figure au nombre des moyens de sauvegarde identifiés par la convention en son article 2. Il faut rappeler en premier lieu que la recherche en anthropologie, en ethnologie, en ethnomusicologie a joué et joue un rôle essentiel pour connaître et comprendre les domaines de l'activité humaine rassemblés dans la convention sous les nom commun de « patrimoine culturel immatériel ». Au sein du ministère de la culture, les actions de recherche initiées depuis vingt-cinq ans par la mission du patrimoine ethnologique puis par la mission ethnologie ont fait émerger en tant que champs de recherche à part entière ces formes de patrimoine. De manière plus générale, le soutien à la recherche en ces domaines est, avec le contrôle de l'Etat sur les procédures d'identification et d'inscription, le meilleur pour ne pas dire le seul garant de la qualité déontologique des actions qui seront menées au titre du PCI, ceci afin d'éviter toutes les formes de dérives essentialistes ou folkloristes qui pourront prendre appui sur la convention pour se donner une plus grande visibilité.

Mais il y a plus : la création d'une nouvelle catégorie de patrimoine, soutenue politiquement par un texte de portée internationale tel que la convention de 2003 modifie la perception des domaines préexistants à la convention et visés par elle. Pour comprendre ces évolutions, il faut, tout en renforçant la recherche sur les domaines couverts par le PCI, développer la recherche sur le PCI lui-même, ici considéré en tant que nouvelle catégorie d'action des politiques culturelles susceptible d'être objectivée par la recherche en sciences sociales.

Sauvegarder

De manière générale, la « sauvegarde » est définie dans l'article 2 de la convention comme l'ensemble des mesures « visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel ». Outre les activités de recherche, de documentation et d'identification déjà visées, elle englobe la « préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle ou informelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

Comme déjà dit, ces questions sont centrales par rapport aux objectifs de la convention. De même, des dispositifs existent déjà, mais ils sont très inégalement répartis selon les secteurs du PCI et selon les types d'activités. Ainsi, la « protection » au sens juridique est très peu développée : certains équipements ont pu être classés au titre du patrimoine ethnologique en référence aux pratiques qui s'y déroulent (c'est le cas des bouvines, arènes languedociennes temporaires), mais la protection porte officiellement sur l'artefact et non sur la pratique. En matière de transmission, les centres des musiques et danses traditionnelles accomplissent un travail important, de même que le dispositif des maîtres d'arts pour les savoir-faire : mais la comparaison s'arrête là, tout différenciant par ailleurs un large réseau national parfaitement reconnu et un dispositif de grande qualité, élitiste par essence et trop confidentiel, selon les propres dires des responsables de sa mise en œuvre.

Néanmoins, avec la sauvegarde par la transmission, la valorisation, ou la protection, on se trouve devant le domaine d'action lié au PCI qui risque d'être le plus considérablement modifié du fait même de la mise en œuvre de la convention, et en particulier du fait de la création de listes représentatives et de sauvegarde : ces dernières vont en effet entraîner, au delà de la valorisation prévisible des biens inscrits, une valorisation de l'ensemble des manifestations ayant trait au PCI. De même, il se peut que l'émergence au plan international d'une nouvelle catégorie patrimoniale amène une collaboration accrue dans ce domaine, des échanges et des expertises partagées sur les bonnes pratiques.

Contrairement aux questions d'information, de recherche et d'identification, ces questions de protection, de promotion et de transmission n'ont jusqu'à présent pas été prises en compte dans la réflexion sur le PCI telle qu'elle a été initiée au sein du ministère de la culture. De même qu'a été acté le principe d'un inventaire de l'existant (ou « inventaire des inventaires ») avant toute démarche d'inventaire du PCI selon les termes de la convention, il convient de réaliser un recensement et une expertise des dispositifs existants. Cette opération doit être menée en traitant

l'ensemble des secteurs couverts par le PCI et en analysant le type d'intervention lié à tel ou tel dispositif (protection, promotion, transmission).

Conclusion générale

La convention de 2003 pour la sauvegarde du PCI institue officiellement, au plus haut niveau et au plan international une nouvelle catégorie d'objets patrimoniaux. Elle énonce les types d'objets qui trouvent place dans cette catégorie, fixe à l'humanité un objectif qui est la sauvegarde de ces objets et détaille les modes d'action concourant à la réalisation de cet objectif. En outre, elle modifie le concept de patrimoine en accordant aux acteurs détenteurs du patrimoine une place centrale, en donnant à la pratique – et donc au vivant – le primat sur l'objet et en définissant le patrimoine comme évolutif et constamment recréé.

Cette nouveauté n'est pas entière : tout au long de la présente note on a fait référence à des pratiques ou des dispositifs qui relèvent de la sauvegarde du PCI, au sens où l'on peut faire de la prose sans le savoir. La mise en œuvre de la convention ne suppose pas la création de dispositifs *ex nihilo*, pas plus qu'elle n'impose la *tabula rasa* pour construire de toutes pièces un édifice neuf. Dans tous les types d'actions et les domaines visés, il faut répertorier les sources et les pratiques existants et lancer des actions en fonction des lacunes observables. Quant à la mise en œuvre de la convention proprement dite (inscription sur des listes au plan international), elle suppose la mise en œuvre de procédures qui sont encore en construction au niveau de l'UNESCO. La France a d'ores et déjà pris une orientation d'ensemble claire, en choisissant de s'en tenir au caractère le plus distinctif du texte, c'est à dire en affirmant l'importance de la sauvegarde.

En définitive, si le patrimoine immatériel n'est pas qu'un mot, il est aussi cela et est doté à ce titre d'un manifeste pouvoir d'attraction : il fait exister en tant que concept unifié un ensemble de pratiques souvent déjà identifiées, créant de ce fait un effet de masse et changeant par la même le statut et l'importance des objets à lui préexistants.

Christian HOTTIN

Chef de la Mission ethnologie

Sylvie GRENET

Chargée de mission à la Mission ethnologie

DAPA – Ministère de la culture et de la communication

Cette communication devait être présentée par Sylvie Grenet lors des assises des musiques et danses traditionnelles tenues à Nantes les 16 et 17 novembre 2007